PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 1/9/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère – CS 60127 - 01440 Viriat

Références : 20260817-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a diligenté la visite à la suite de deux incendies s'étant déclarés dans le casier d'enfouissement en exploitation, le 10 juillet et le 18 juillet 2026. La visite porte sur :

- Les prescriptions sur certaines activités de l'établissement susceptibles d'avoir joué un rôle dans le déclenchement, le déroulement et les conséquences des incendies :
  - Le contrôle et admission des déchets ;
  - Les conditions d'exploitation des casiers ;
  - La formation et information du personnel à la détection et la lutte contre les incendies ;
  - L'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident ;
  - Les pollutions potentiellement générées par les incendies ;
- La gestion administrative de l'incendie et les enseignements tirés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Créé en 2002, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 372 000 habitants environ.

Le site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, a été créé en 1984. Le Syndicat ORGANOM en est devenu l'exploitant depuis 2002 pour valoriser et traiter les déchets de ses adhérents. Ce site comprend :

- une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) composée de casiers anciens aujourd'hui réhabilités et d'une extension plus récente ;
- une installation de tri mécano-biologique / méthanisation / compostage, nommée OVADE, mise en service en 2016 ;
- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- une plateforme de transit avant valorisation matière pour le plâtre et le PVC ;
- une plateforme hangar / stockage de matériaux de couverture provisoire (ancienne plateforme mâchefers) ;
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié.
- une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR) majoritairement produits sur le site par l'unité « OVADE » et ses équipements annexes (autorisée mais en cours de construction).

Contexte de l'inspection : Accident
Thèmes de l'inspection : Déchets, risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions d'exploitation des casiers	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 7.5.2, 8.1.5.5. et 8.1.5.6.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Formation et information du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 7.3.1. et 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion de l'incendie et de ses suites	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle et admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.6.3.3
4	Organisation de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article Article 7.2.1.1. et 7.6.4.
5	Pollutions générées par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article Article 7.6.6.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la non-conformité de l'activité sur certaines prescriptions relatives à la surveillance et aux conditions d'exploitation du casier d'enfouissement (absence de caméra thermique, de compactage et de recouvrement des déchets). Ces non-conformités sont susceptibles d'avoir joué un rôle dans le déclenchement et la propagation de l'incendie. L'inspection des installations classées propose au préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

L'inspection des installations classées demande par ailleurs à l'exploitant :

- dans un délai d'un mois, un rapport d'incident complémentaire, détaillant les mesures mises en place à court terme pour garantir le retour à la conformité de l'activité, la bonne formation des agents extérieur intervenant sur le site, ainsi qu'une argumentation justifiant de l'efficacité de ces mesures pour éviter la réitération d'un incendie dans le casier ;
- dans un délai de 4 mois, un rapport d'incident complémentaire distinguant les causes premières et les causes profondes des deux incendies et les enseignements tirés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle et admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 8.6.3.3
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 8.6.3.3 Admission *« Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.* *Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.* *Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.* *Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.* *Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »*
Constats : L'exploitant a rappelé que les seuls déchets admis dans les casiers de l'ISDND sont : • les déchets des activités économiques ; • les refus de tri de l'usine OVADE ; • les encombrants de déchetterie. Il a été en mesure de démontrer le respect de ces prescriptions en présentant : • le registre des déchets entrants. Ce registre est réalisé par une extraction dans le logiciel de

suivi de l'exploitant ;

- des exemples de certificats d'acceptation préalable (CAP) : seuls les déchets provenant de sociétés ayant préalablement caractérisé leurs déchets sont acceptés sur le site. L'exploitant a présenté en particulier le CAP relatif au producteur du chargement de déchet ayant pris feu le 10 juillet 2026 ;
- un exemple de fiche de contrôle des déchets entrants ;
- les procédures d'admission des déchets sur le site. L'exploitant a exposé en particulier qu'un badge est associé au transporteur du client facturable. Le chauffeur déclare son chargement à l'arrivée sur le site, ces démarches garantissant la traçabilité des déchets entrants ;
- les éléments attestant de la formation des agents à ces procédures de contrôle d'admission. L'exploitant souligne que le contrôle sur casier consiste essentiellement à repérer les éventuels déchets interdits (par exemple une bouteille de gaz) et le respect des seuils de caractérisation. L'opérateur signale au service QSE lorsque un chargement ne correspond pas à la déclaration.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions relatives à l'admission des déchets.

N° 2 : Conditions d'exploitation des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 7.5.2, 8.1.5.5. et 8.1.5.6.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

« Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident. »

Article 8.1.5.5. Admission

« Les déchets devront être régalés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- *alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées ;*
- *suspendra l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au cas ou l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures. »*

Article 8.1.5.6.

« A minima tous les 3 jours et en fin de semaine, la surface de déchets découverte (qui ne doit pas dépasser la surface maximale de 4 000 m²) devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin. Cette couverture doit limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets, les odeurs et les risques d'incendie. Elle sera composée de matériaux ou de déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant pourra également recouvrir la zone en attente d'exploitation de géosynthétiques.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport de déchets d'amiante lié, et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux minéraux inertes présentant une épaisseur minimale de 30 cm.

Les casiers contenant des déchets à base de plâtre sont couverts quotidiennement, dans le cas où il

y aurait eu apport, et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux minéraux inertes.
La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérale, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandés au paragraphe 7.6.3.2. »

Constats :

En ce qui concerne la surveillance du casier :
L'incendie du 11 juillet 2026 a rendu inopérante la caméra thermique placée au niveau du quai de déchargement. Le rapport du 15 juillet 2026 pour l'incendie du 10 juillet 2026 expose que :

- la caméra thermique devait être remise en service pour le 20 juillet 2026 ;
- dans l'attente du remplacement, l'exploitant a organisé des contrôles sur place par un agent de sécurité extérieur à l'installation :
  - 1 contrôle toutes les 20 minutes pendant la nuit du vendredi 10 au samedi 11 juillet :
  - 1 contrôle toutes les 3 heures à partir du samedi 11 juillet et jusqu'au remplacement de la caméra thermique.

L'inspection des installations constate que la non détection par l'exploitant du déclenchement de l'incendie du 18 juillet 2026 démontre que les mesures de surveillance ont été insuffisantes ; en effet les pompiers ont été alertés par un tiers selon le rapport d'incident fourni par l'exploitant.

En ce qui concerne le compactage des déchets :
L'exploitant a exposé que le compacteur est tombé en panne le 13 juillet. Il n'a pu se procurer un compacteur de prêt que le 23 juillet. Il a en effet exposé que son contrat avec le prestataire du compacteur ne prévoit pas le remplacement dans le délai de deux jours.
Pendant dix jours le compactage a été effectué un engin dénommé Tracks et la pelle mécanique.

L'exploitant a souligné signalé que l'arrêt de l'exploitation du casier en cours, prévu par les prescriptions en cas d'absence de compactage dépassant 48 heures, aurait entraîné l'arrêt de l'exploitation de l'usine, et par conséquent l'arrêt de la réception des déchets des ménages. L'inspection des installations a rappelé qu'un tel arrêt doit être envisagé par l'exploitant dès lors qu'il n'est plus en mesure de maîtriser les risques liés à son activité.

En ce qui concerne la couverture temporaire :
l'exploitant a exposé qu'il exploite les casiers par bandes de déchets mis en place, compactés puis recouverts. Il a remarqué que l'incendie du 18 juillet ne s'est propagé qu'à la bande en cours d'exploitation. Les bandes exploitées précédemment (situées sur les côtés et sous cette bande en cours d'exploitation), compactées et recouvertes de matériaux inertes, sont restées indemnes.

L'exploitant dispose :

- d'un planning d'exploitation prévoyant la mise en place de la couverture temporaire ;
- d'un suivi des tonnages mis en place.

Ces éléments sont toutefois insuffisants pour démontrer que la couverture temporaire des déchets dans le casier a été mise en place conformément aux prescriptions.

L'inspection des installations classées conclut que l'activité n'est pas conforme à ces trois prescriptions. Ces manquements sont susceptibles d'avoir contribué à favoriser la survenue des incendies et leur propagation. **Elle demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de démontrer le retour à la conformité de son activité sur ces points.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant doit vérifier de manière approfondie le rôle joué par les conditions d'exploitation du casier dans le déclenchement et la propagation de l'incendie du 18 juillet 2026 (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Formation et information du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 7.3.1. et 7.3.3

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien…) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment :

- *l'interdiction de fumer ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;*
- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage. »*

Article 7.3.3. Formation du personnel

« Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. »

Constats :

L'exploitant a présenté les procédures d'information et de formation en rapport avec la prévention, la détection et la lutte contre les incendies, intégrées à sa démarche qualité certifiée selon la norme ISO 14 001.

- procédures en lien avec le risque incendie (SU 7 pour un incendie sur le site, SU10 pour la gestion de crise, MAT 18 pour les caméras thermiques) ;
- consignes pour le gardiennage ou pour les rondes ;
- consignes de sécurité pour les personnels extérieurs en fonction du poste ou du type

d'intervention sur le site (accueil nouvel agent, plan de prévention pour prestataire, protocole de sécurité pour transporteur) ;
- procédures générales pour l'organisation des astreintes, la réception des alarmes pendant les périodes ouvrées et pendant les périodes d'astreinte, les contrôles dans le cadre des astreintes (ADM02 pour l'organisation des astreintes techniques et les astreintes de décision, S03 AFF listant les contacts externes pour les astreintes de décision, S06 F pour les contrôles dans le cadre des astreintes, S06 P pour les contrôles dans le cadre des astreintes en week-end, S07 P pour la gestion des alarmes).

Il a également mentionné les réunions d'information et de formation des différents membres de son personnel :
- Réunion technique, hebdomadaire, avec les agents de bureau susceptibles de programmer des interventions de prestataires sur le site ;
- Point astreinte, hebdomadaire le vendredi à chaque démarrage d'astreinte, avec tous les agents d'astreinte téléphonique (=décision) ou l'agent qui démarre l'astreinte technique ;
- Réunion QSE, bi-mensuelle, avec les agents du pôle QSE, les responsables d'exploitation et maintenance, et les agents exploitation maintenance (qui sont les agents d'astreinte technique)
- Débriefing incident, organisées suite à la survenue d'un incident, avec le directeur, le pôle QSE, les agents d'astreinte technique et décision, et d'autres personnes selon le sujet ;
- Réunion REX incident, organisées suite à la survenue d'un incident, avec tous les agents d'astreinte de décision.

Procédant par sondage sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents, et les actions de formation et d'information des agents susceptible d'être intervenus lors des deux incendies.

L'exploitant a été en mesure de démontrer la conformité de son activité aux prescriptions sauf sur un point : il n'a pas de document démontrant que le personnel de gardiennage, mis en place à la suite de l'incendie du 10 juillet 2026, a bien reçu le plan de prévention prévu et il n'est pas en capacité de présenter ce plan à l'inspection.

Il a évoqué le contexte de l'incendie, survenu :
- en période estivale avec un personnel réduit ;
- avec de nombreuses actions à mener pendant cette période (démarche pour la réparation des caméras thermiques, pour la réparation du compacteur, organisation à mettre en place pour pallier ces pannes, etc.).

L'inspection des installations classées a rappelé que c'est particulièrement en période de gestion de crise et/ou de manque d'effectif que l'application des procédures doit permettre d'éviter la dégradation des conditions d'exploitation.

Elle demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois, dans le cadre du rapport d'incident complété (cf. point de contrôle n°2 et 6) la justification de l'information de toutes les personnes intervenant sur l'installation, en particulier les personnels de gardiennage extérieurs à ORGANOM, notamment au regard de leur rôle en matière de prévention des incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Organisation de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article Article 7.2.1.1. et 7.6.4.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Pendant les heures d'exploitation, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. En cas de nécessité, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, sera mise en place.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Une astreinte est réalisée en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture. »

Article 7.6.4. Équipe d'astreinte

« L'établissement dispose d'un service d'astreinte placé sous l'autorité directe du chef d'exploitation ou d'un cadre responsable.
L'équipe d'astreinte comprend en permanence le nombre d'agents nécessaire pour mettre en sécurité les installations. Elle comprend également un ou des conducteurs d'engins afin de répartir les matériaux inertes en cas de sinistre.
Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. »

Constats :

L'exploitant a exposé que son activité se déroule sur trois périodes distinctes d'exploitation :

- en semaine de 7h à 17h15 ;
- le samedi matin de 7H à 11h ;
- le reste du temps qui constitue les périodes d'astreinte.

Il a présenté les dispositions de contrôle d'accès et de gardiennage en période d'exploitation, ainsi que le gardiennage mis en place depuis l'incendie du 10 juillet 2026, puis celui du 18 juillet 2026. Il a précisé que le gardien reçoit des consignes sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

La visite de l'établissement a permis de constater la présence effective des clôtures ainsi que du contrôle d'accès.

L'exploitant a également présenté les procédures générales pour l'organisation des astreintes, la réception des alarmes pendant les périodes ouvrées et pendant les périodes d'astreinte, les

contrôles dans le cadre des astreintes (cf. point de contrôle n°3). À la demande de l'inspection des installations classées, il a détaillé la composition et organisation de l'astreinte, et les formations données aux agents d'astreinte. Il a également retracé le déroulement du second incendie et les actions des agents d'astreinte concernés.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 **:** Pollutions générées par l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article Article 7.6.6.

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
Article 7.6.6. Rétention des eaux polluées
« Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée.
Pour cela, des dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux ainsi que des bassins de rétention sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces eaux devront être recueillis de façon gravitaire. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Pour les zones de sécurité, les dispositifs permettant l'obturation de ces réseaux sont également asservis au système de détection automatique incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Le volume des bassins de rétention ainsi créés doivent avoir une capacité de :

- *870 m3 pour l'usine de traitement mécano-biologique (bassin B5) ;*
- *120 m3 pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et la plateforme de stockage et broyage de bois ;*
- *120 m3 pour la station de transit des encombrants.*

Les eaux ainsi recueillies et stockées sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées. Dans le cas où elles respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté, elles pourront être vidangées dans le réseau d'eaux résiduaires. »

Constats :
L'exploitant a rappelé que :

- les eaux d'extinction ont toutes été contenues à l'intérieur du casier ;
- le fond et les flancs du casier sont étanches ;
- les lixiviats collectés sont dirigés vers la chambre à vanne et un poste de pompage ;
- le poste de pompage est équipé d'un puits de contrôle permettant d'effectuer des tests de conductivité sur les lixiviats.

L'exploitant a exposé ne pas avoir détecté de dégradation de la qualité des lixiviats produits par le casier après l'utilisation d'eau d'extinction par les services du SDIS.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Gestion de l'incendie et de ses suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.5.1.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 2.5.1 Incidents ou accidents *« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.* *Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.»*
Constats : L'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection des installations classée un rapport d'incident pour chacun des incendies : • rapport du 15 juillet 2026 pour l'incendie du 10 juillet 2026 ; • rapport du 20 juillet 2026 pour l'incendie du 18 juillet 2026. Ces documents ont bien été transmis sous forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site internet : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Tout en soulignant la réactivité de l'exploitant pour produire ces documents, l'inspection des installations classées considère que ces rapports sont insuffisants sur plusieurs points : 1. Les rapports ne justifient pas suffisamment l'efficacité des mesures prise à court terme pour éviter des incidents similaires. L'inspection des installations classées estime que le déclenchement de l'incendie du 18 juillet 2026 et sa non détection par l'exploitant démontrent que les mesures de surveillance de prévention et de surveillance ont été insuffisantes (cf. point de contrôle n°2). Elle estime donc que l'exploitant doit démontrer après l'incident le retour à la conformité de son activité ainsi que l'efficacité des mesures prises à la suite des deux incendies. 2. L'analyse des causes premières et des causes profondes des incendies est insuffisamment développée. La cause de l'incendie du 10 juillet était facilement identifiable. Pour l'incendie du 18 juillet 2026, bien qu'étant en capacité d'identifier les lots de déchets admis sur le casier (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant n'a pas pu identifier l'élément déclencheur de l'incendie. Par ailleurs, le rapport du 20 juillet ne comporte pas d'analyse du rôle de l'absence de caméra thermique, de compactage et de recouvrement des déchets dans le casier dans le déclenchement et le déroulement de l'incendie (cf. point de contrôle n°2). L'inspection des installations classées estime qu'une analyse sur ce sujet précis est nécessaire pour justifier le retour à la conformité sur ces prescriptions. L'inspection des installations classées a exposé à l'exploitant qu'il peut se baser sur le document *« L'analyse des incidents et des accidents : remonter aux causes profondes en recherchant les facteurs organisationnels et humains (FOH) »* mis à disposition par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) :

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2025/10/Analyse_des_accidents_FOH.pdf.

3. Les rapports ne présentent pas toutes les mesures effectives prises par l'exploitant depuis le 20 juillet et la communication du second rapport. Par exemple le rapport du 20 juillet 2026 expose que la caméra thermique devait être remise en fonction le 20 juillet 2026. Lors de la visite du 12 août 2026, l'exploitant a exposé que la caméra thermique est toujours hors d'usage.

L'inspection des installations classées souligne toutefois que ces deux rapports ont eu une utilité après les incendies, en présentant les informations immédiatement disponibles.

Elle demande à l'exploitant de compléter ces rapports en lui transmettant :

- **dans un délai d'un mois : un rapport d'incident complémentaire, détaillant les mesures mises en place à court terme pour garantir le retour à la conformité de l'activité, la bonne formation des agents extérieur intervenant sur le site, ainsi qu'une argumentation justifiant de l'efficacité de ces mesures pour éviter la réitération d'un incendie dans le casier ;**
- **dans un délai de quatre mois : un rapport d'incident complémentaire distinguant les causes premières et les causes profondes des deux incendies, et les enseignements tirés pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise et/ou pour en pallier les effets.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois et 4 mois